

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 05/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest

LD Le Coustou

31180 Lapeyrouse-Fossat

Références : 2024 - 168

Code AIOT : 0006803931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest implanté LD Le Coustou 31180 Lapeyrouse-Fossat.

La visite d'inspection du 15 mars 2023 fait suite à la mise en demeure du 17 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest
- LD Le Coustou 31180 Lapeyrouse-Fossat
- Code AIOT : 0006803931 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La décharge «Le Coustou» de Lapeyrouse-Fossat a été autorisée initialement par un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 octobre 1980 au Syndicat Intercommunal de Traitement et de Ramassage des Ordures Ménagères (SITROM) des cantons centre et nord de Toulouse. L'autorisation d'exploiter a été reprise par la société STAN (Société de Transports, d'Assainissement et de Nettoyement) en 1993.

Un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1994 a réglementé les conditions d'exploitation du site, sa fermeture, à compter du 31 décembre 1996, et sa réhabilitation, (notamment §7: «mesures postérieures à l'exploitation»). Le suivi post-exploitation a été poursuivi successivement par la société SURCA, puis par la société SITA Sud-Ouest (déclaration de changement d'exploitant du 30 avril 2007), devenue récemment société SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la mise en demeure du 17/09/2021 et aux travaux réalisés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des lixiviats	AP de Mise en Demeure du 17/09/2021, article Article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté un fait avec suites (mise en demeure) relatif à la mauvaise gestion des lixiviats sur le site. En effet, bien que les écoulements à l'entrée du site soient désormais raccordés au bassin de lixiviats, des épanchements suspects ont encore été observés au niveau du talus ouest et du chemin des prairies.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/09/2021, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV Sud-Ouest, exploitant le centre d'enfouissement technique en post-exploitation, Le Coustou à Lapeyrouse-Fossat, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 susvisé, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté : * Article 4.2 - Captage des lixiviats : Un réseau de drainage doit diriger l'ensemble des eaux de percolation vers le bassin à lixiviats. Ce réseau est conçu de manière à permettre la récupération des lixiviats avant rejet dans le milieu naturel; * Article 4.3 - Entretien des réseaux : L'exploitant veille en permanence au bon état du réseau de captage et à l'étanchéité des bassins de collecte ; * Article 4.4 - Maîtrise des effluents : Tout rejet de lixiviats ou d'eau souillée par contact avec les déchets dans le milieu environnant est interdit.
Constats : L'ancienne décharge fait l'objet d'une mise en demeure depuis septembre 2021 qui fait suite à une visite d'inspection effectuée le 26 juillet 2021, au cours de laquelle il a été constaté la présence de lixiviats au niveau du chemin d'accès au site. L'exploitant a sollicité plusieurs demandes de prolongation de délai afin de : - pouvoir réaliser les investigations nécessaires à la détermination de la cause des écoulements de lixiviats ; - planifier les travaux de remise en conformité. Lors des visites d'inspection du 27 octobre 2022, du 16 mai et 12 juin 2023, bien que les travaux pour lever la mise en demeure n'aient pas encore démarré, aucun écoulement significatif n'a été constaté au niveau de la voie d'accès au site. Néanmoins, suite à des signalements de la mairie, l'inspection a pu constater le 16 mai et le 12 juin 2023 des écoulements suspects identifiés à l'extérieur du site, au niveau du chemin des prairies qui longe l'ancien casier n°1. Des prélèvements ont été effectués au niveau du cours d'eau du Bénas et au droit des épanchements observés sur le chemin, le 16 mai 2023. Les résultats de ces analyses révèlent, pour le prélèvement effectué en pied de talus, une teneur en DCO très largement supérieure à la VLE pour un rejet en milieu naturel (1615 mg/L pour une VLE fixée à 300 mg/L), confirmant qu'il s'agit bien d'écoulements de lixiviats. Des travaux permettant d'améliorer la collecte des lixiviats sur le site ont débuté en septembre 2023. Ils concernent : - A l'entrée du site : débroussaillage, levée topographique, raccordement du regard existant au réseau de lixiviats, tranchée/pose d'une canalisation et réfection des enrobés ; - Reprise du réseau endommagé depuis le talus ouest jusqu'au bassin à l'entrée du site ; - Reprise du talus ouest : purge des matériaux chargés, réalisation de tranchées drainantes au droit du talus, reprise de la couverture ; - Reprise du réseau de lixiviats le long de la piste qui mène au parc photovoltaïque ; - Reprise de la clôture et des poteaux. Lors de la visite du 15 mars 2024, objet du présent rapport, l'exploitant a montré à l'inspection l'ensemble des travaux

réalisés sur le site, conformément au cahier des charges, excepté la reprise de la couverture du talus ouest. Les terrains étant en effet détremés à la sortie de la période hivernale, l'exploitant a précisé à l'inspection que les matériaux seraient apportés une fois le talus ouest asséché.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des écoulements suspects étaient encore présents sur le site, en contrebas du talus ouest et en bout de chemin des prairies. Des écoulements sur la voirie à l'entrée du site ont également été observés mais ces derniers sont désormais raccordés au bassin de lixiviats et donc envoyés en filière de traitement.

A noter que l'exploitant a mandaté un bureau d'études pour caractériser les effluents du site. Les résultats de cette étude devraient être connus au deuxième semestre 2024.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois